



NOTE DE PRESENTATION

Objet : Amendement de l'Arrêté du Chef de Gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435(9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-205-14 du 9 juin 2014 prévoient que la révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce moi et dans le cas où ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, cette révision peut valablement être faite sur la base des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

En pratique et depuis longtemps, le METL publie chaque mois les valeurs des index au titre d'un trimestre, sachant bien que les valeurs du premier mois dudit trimestre sont données à titre définitif et pouvant servir valablement à la révision des prix alors que les valeurs des 2 autres mois sont données à titre provisoire en attendant leurs réajustement lors des publications ultérieures. De ce fait, les valeurs des index d'un mois donné apparaissent 2 fois à titre provisoire et une dernière fois à titre définitif. Par conséquent, la publication des valeurs définitives des index prend un retard de 3 mois.

Aussi, la publication par trimestre précité a été instaurée pour permettre de rattraper le retard dans la collecte des prix, du fait que les fournisseurs des prix des produits indexés ne communiquent pas, à temps, les renseignements des prix demandés et ce malgré les relances effectuées auprès desdits fournisseurs.

Cependant, il a été constaté que la publication tardives des valeurs définitives des index engendre un retard pour le paiement des décomptes au titulaire du marché et plus particulièrement pour l'établissement et le paiement du dernier décompte provisoire qui d'ailleurs conditionne l'approbation du décompte général et définitif et la liquidation du marché.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'amender l'arrêté précité en précisant dans son article 11 que dans le cas où les valeurs des index ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage procède à l'ordonnancement des décomptes provisoires sans l'application de la révision des prix. Une





fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, l'ordonnancement des montants de la révision des prix doit être effectué par le maître d'ouvrage à l'occasion du décompte provisoire suivant ;

Concernant la révision des prix du dernier décompte provisoire, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des valeurs publiées à la date d'établissement dudit décompte.

Quant à la publication des index, le METL est chargé du chargement des valeurs des index de révision des prix dans le système de Gestion Intégrée de la Dépense (GID) ;

Par ailleurs et pour la simplification du mode de calcul de la révision des prix en particulier le nombre de décimales fixé actuellement, à la sixième décimale pour les calculs intermédiaires et à la quatrième décimale pour le résultat final du coefficient de révision des prix, il est proposé que ce nombre de décimales, soit arrêté uniquement à la quatrième décimale.

Il est de même de la disposition de l'article 14 selon laquelle tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours, laquelle présente souvent des difficultés inutiles d'application. Il est alors proposé, au cas où la répartition des travaux ne peut être effectuée par mois ou portions de mois, que la révision des prix soit calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision, suivant le nombre de jours calendaires de chaque mois.

Tel est l'objet du présent arrêté

**Le Ministre de l'Equipement, du Transport
et de la Logistique ✓**

Signé: AZIZ RABBAH





ROYAUME DU MAROC

Arrêté du Chef du Gouvernement n°..... du..... fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics .

WISE PAR

LE SECRETAIRE
GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 12;
Après avis de la commission des marchés,

ARRETE

Article premier: Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Article 2: L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

Article 3: Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

La (ou les) formule (s) de révision des prix doit (doivent) figurer audit marché.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement, sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet. Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération sans que la passation d'un avenant au marché soit nécessaire.

Article 4: Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables (CPC), soit dans les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) annexés au marché concerné.

Lorsque le CPC ou le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme:

$$P = P_0 [k + a (X/X_0) + b (Y/Y_0) + c (Z/Z_0) \dots] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée;

P₀ : le montant initial hors taxe de cette même prestation;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables, tels que k + a +

b + c ... = 1;

P/P₀ : étant le coefficient de révision des prix;

LE MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT DU
TRANSPORT ET DE LA
LOGISTIQUE

LE MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

M. Mohamed BOUSSAIF





Xo, Yo, Zo : sont les valeurs de référence des index du mois:

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables;

X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 5: La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c et la nature des index X,Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

Article 6: Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

Article 7: Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme:

$$P = Po [k + a (I/Io)]$$

où k et a sont des coefficients invariables, tels que $k + a = 1$;

où : P, Po et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix.

Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de:

- la date limite de remise des offres;
- la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 8: Le résultat final du coefficient de révision des prix ainsi que les résultats des rapports relatifs aux calculs intermédiaires sont arrêtés à la quatrième décimale.

Article 9: Le ministre chargé de l'équipement arrête la liste de l'ensemble des index devant intervenir dans la formule de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte, et les publie sur le portail des marchés publics et sur le site Web du Ministère chargé de l'Équipement et procède à leur chargement dans le système de gestion intégrée de la dépense (GID).

La liste des index simples et celle des index globaux sont annexés au présent arrêté et peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'Équipement.

Article 10: Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index précitée, il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.





Article 11: La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs définitives des index de ce mois.

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage procède à l'ordonnancement desdits décomptes sans la révision des prix.

Une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, l'ordonnancement des montants de la révision des prix doit être effectué par le maître d'ouvrage à l'occasion du décompte provisoire suivant.

Concernant la révision des prix du dernier décompte provisoire, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des valeurs publiées à la date d'établissement dudit décompte.

Article 12 : Les décomptes provisoires comportant la révision des prix tel que prévu à l'article 11 ci-dessus, doivent être accompagnés d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le maître d'ouvrage et soumis à l'acceptation du titulaire du marché.

Les réserves éventuelles formulées par le titulaire du marché sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.

Article 13: Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture à pied d'œuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en œuvre.

Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour la fourniture des matériaux et marchandises à pied d'œuvre, la formule est de la forme suivante:

$$P = P_o [k + a (U/U_o) + b (M_t/M_{t_o})] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la fourniture à pied d'œuvre considérée;

P_o : le montant initial hors taxe de cette même fourniture;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tels que $k + a + b = 1$;

P/P_o : étant le coefficient de révision des prix;

U_o et M_{t_o} : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à la fourniture considérée et à son transport, du mois:

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisable.

U et M_t : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la





révision.

b) Pour la mise en œuvre des fournitures, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des fournitures à pied d'œuvre en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

Article 14: Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois. Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours calendaires par mois auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision.

Article 15: Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, seront engagés auprès du comptable public pour l'Etat et les collectivités territoriales ou auprès des services du contrôle financier pour les établissements publics pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme à valoir ne devra pas être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de son avenant.

Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

Article 16: En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

Article 17: Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, abroge l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435(9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Rabat, le



1- LISTE DES INDEX SIMPLES

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBOLES
a) - Métaux ferreux :	
Acier rond lisse (pour béton armé).....	A
Acier torsadé (pour béton armé).....	At
Fer pour charpente.....	Fe
Poutrelle IPN pour charpente.....	Alp
Tôle moyenne (Thomas ou Martin).....	Tt
Tôle fine laminée à froid.....	Af
Tôle fine laminée à chaud.....	Ac
Tôle forte en acier A.33.....	Aa
Tôle en acier inoxydable.....	Ai
Feuillard d'acier à câbles.....	Fac
Tôle à cristaux orientés.....	Aco
Tube serrurier.....	Tr
Tube acier.....	Ta
Tuyau de fonte.....	Tf
Pièces spéciales en fonte avec Joint Gibault.....	Pg
Boulons décolletés.....	Bd
Boulons matricés.....	Bm
b)) Métaux non ferreux	
Fil de cuivre nu.....	Cf
Fil de cuivre rigide isolé.....	Cu
Bronze en lingots 88/12.....	Bz
Laiton en lingots 65/35.....	Lt
Etain Banka à 99,9 %.....	Sn
Plomb laminé en feuille.....	Pbl
Zinc laminé.....	Znl
Aluminium A5.....	Al
Aluminium-qualité électrique.....	Ale
Tôle ondulée en aluminium.....	Toa
Tube d'irrigation en aluminium.....	Tia
Fil machine Alumoweld.....	Alw
Profilés pour menuiserie aluminium.....	Pra
c) Liants et produits en terre cuite :	
Ciment en vrac.....	Cv
Ciment en sacs.....	Cs
Plâtre.....	Pl
Brique creuse.....	Br
Grès Cérame.....	Gc
d) Bois	
Sapin blanc.....	Sb
Sapin rouge.....	Sr
Hêtre étuvé.....	He
Contre plaqué d'Okoumé.....	Cp
e) Huiles et graisses :	
Huile minérale non détergente.....	Hm
Huile détergente.....	Hd
Huile isolante pour transformateurs.....	Hu
Huiles pour boîtes et ponts.....	Hb
Huile de rinçage.....	Hr
Huile de frein.....	Hf
Huile pour mouvements et systèmes hydrauliques.....	Hi
Graisse Multipurpose à base de lithium.....	Gm

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBOLES
f) - Carburant - Combustible - Energie	
Fioul.....	Fu
Gasoil.....	G
Essence super.....	Esp
Charbon Industriel.....	Ci
Coke métallurgique.....	Ck
Energie électrique haute tension.....	Eh
Energie électrique basse tension.....	Eb
Energie électrique moyenne tension.....	Emt
g) - Appareils sanitaires	
WC à l'anglaise.....	Wca
WC à la turque (brut).....	Wct
Evier.....	Ev
Lavabo	La
Lave- mains	Lm
h) - Etanchéité -Bitumes-émulsifiant :	
Bitume d'étanchéité en sacs.....	Bi
Bitume d'étanchéité en vrac.....	Biv
Feutre imprégné surfacé 27 S ou 1350.....	Fi
Bitume pur routier.....	Bs
Bitume fluide routier.....	Cb
Emulsifiant.....	Em
i) - Peinture-Vitrierie :	
Huile de lin.....	H
Blanc de zinc.....	Zn
Minium de plomb.....	Mm
Produits de peinture	Pp
Verre simple étiré.....	Ve
Verre à vitre épais.....	Vep
Verre laminé.....	VI
Glace polie	Gl
j) - Caoutchouc et isolants divers	
Polyéthylène.....	Pe
Polyéthylène réticulé.....	Pr
Polyéthylène pour tuyau d'irrigation.....	Pei
Chlorure polyvinyle (isolant).....	Cy
Chlorure polyvinyle (gaine).....	Cg
Caoutchouc artificiel (Néoprène).....	Ne
Caoutchouc artificiel "Butyl".....	Bu
Diélectrique chloré ou "pyralène".....	Dc
Isolant en papier imprégné.....	Ip
Caoutchouc naturel SMR.20.....	Smr
Caoutchouc synthétique SBR 1500.....	Sbr
Caoutchouc synthétique EPT.....	Ept
Noir de carbone HAFN.330.....	Nca
Tissu polyester adhésif.....	Tpa
k) - Divers	
Tuyau en amiante ciment pour canalisation sous pression.....	Tca
Plaque en amiante ciment.....	Pam
Crépine.....	Crep
Buse en béton armé (0,6 de diamètre).....	Tba
Tuyau en polychlorure de vinyle.....	Tpc
Elément ondulé en amiante ciment.....	Tam
Tube plastique "CAPRIPLAST"	Tc
Polyester en plaque.....	Py
Câble armé à 4 conducteurs.....	Ca

Lustrerie.....	Lust
Disjoncteurs.....	Disj
Explosif...	E
Créosote PTT.....	Cr
Théodolite Wild T2 complet avec trépied à branches coulissantes	Th
Sable.....	Sa
Gravette.....	Gr
Liège...	Lie
i) - Transports :	
Transports ONT.....	T
Transports privé par route(base 100 janvier 81).....	Mtn
Transport par voie ferrée.....	Tv
Transport maritime.....	Tp
m) - Matériels :	
Matériel pour terrassement aux gros engins.....	Mc2
Pour travaux de terrassement.....	Mc3
Pour travaux d'assainissement et de soutènement.....	Mc4
Pour travaux de construction de route avec enduit superficiel ou matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc5
Pour travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel	Mc6
Pour travaux de construction de renforcement de chaussée ou de couche de roulement avec matériaux traités au liant hydrocarboné.....	Mc7
Pour travaux de couche de roulement avec enduit superficiel	Mc8
Pour travaux de construction d'ouvrage d'art.....	Mc9
Pour travaux de reconnaissances géologiques et géotechniques et forages d'eau	Mc10
Pour travaux de canalisations d'eau potable.....	Mc11
n) - Index complexes de l'habitat économique :	
Quincaillerie.....	Q
Quincaillerie pour menuiserie aluminium.....	Qal
Canalisations habitat type I (niveau Fer galvanisé-Fonte).....	CaR
Canalisations habitat type II (plusieurs niveaux Fer galvanisé- Fonte).....	Cal
Canalisations habitat type III (plusieurs niveaux amiante ciment).....	CaM
Petit appareillage électrique.....	Ap
o) - Index global pour les terrassements ordinaires :	Mc1
LISTE N°2 - INDEX GLOBAUX :	
A) Applicables aux Marchés d'habitat économique :	
I.A Gros-œuvre Type A (Murs port aggl.).....	GOA
I.B Gros-œuvre Type B (Ossature BA.br.).....	GOB
II.Menuiserie-Quincaillerie.....	MQ
III.Plomberie Sanitaire habitat économique :	
d-type I.....	PS/CaR
d-type II.....	PS/Cal
d-type III.....	PS/CaM
I V.Etanchéité.....	ET
Va.Electricité (Immeubles).....	ELI
Vb.Electricité (Petit bâtiments)	ELB
VI.Peinture-Vitrierie.....	Pv
VII.Ferronnerie.....	F
B) - Bâtiments industriels-le m2 couvert :	Bpi

LISTE N°3- SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	
a) - Index Salaires :	
a) faible proportion de manœuvres payés au smig (base Août 1977).....	S1
b) proportion moyenne de manœuvres payés au smig (base Avril 1972).....	S
c) forte proportion de manœuvres payés au smig (base Août 1977)	S2
d) Salaire d'un cadre de catégorie 12B5.....	Sc
b) - Index charges sociales :	
a) Marchés de travaux publics (ouvrages de génie-civil).....	ChTp
b) Marchés de bâtiment y compris habitat économique.....	ChB
c) Société de topographie B.d'étude.....	ChE
d) Marchés de fournitures mat. de construction	ChFc
e) Marchés de fournitures ordinaires mat et d'appareillage.....	ChFM
TAXES	
Marchés des bâtiments génie civil et travaux comportant la taxe sur les travaux immobiliers ...	Ti
- Marchés de fournitures diverses, de matériaux de construction ou de marchandises	Tf
- Marchés de fournitures de carburant	Tpc
- Marchés de prestations de service y compris celle relevant d'une profession libérale (marchés d'études, contrats d'architectes...)	Tps
- Marchés de transport	Ts

2- LISTE DES INDEX GLOBAUX

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBOLE
A- TRAVAUX ROUTIERS	
Terrassements.....	TR1
- Assainissement et soutènement.....	TR2
- Travaux de construction de route avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise..... - Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise	TR3
- Travaux de construction de route avec enduit superficiel y compris fourniture de liant..... - Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant.....	TR3bis
- Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise	TR4
- Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel y compris fourniture de liant	TR4bis
- Travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise - Travaux de couche de roulement en matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise	TR5
- Travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant - Travaux de couche de roulement en matériaux traités au liant hydrocarboné, y compris fourniture de liant	TR5bis
- Travaux de couche de roulement en enduit superficiel fourniture de liant non comprise	TR6
- Travaux de couche de roulement en enduit superficiel y compris fourniture de liant	TR6bis
B- OUVRAGES D'ART :	
- Travaux de réalisation de fondations profondes	OA1
- Travaux de construction du tablier en béton armé y compris équipements	OA2
- Travaux de construction du tablier en béton précontraint y compris équipements	OA3
- Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton armé (avec fondations profondes ou superficielles)	OA4
- Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton précontraint (avec fondations profondes ou superficielles)	OA5

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBOLE
C- BATIMENT :	
- Gros Oeuvre -Revêtement - Etanchéité	BAT1
- Menuiserie	BAT2
- Electricité	BAT3
- Plomberie Sanitaire	BAT4
- Peinture vitrerie	BAT5
- Tous corps d'état	BAT6
D- RECONNAISSANCES GEOLOGIQUES ET GEOTECHNIQUES ET FORAGES D'EAU	
- Reconnaissances géologiques et forages d'eau	SF1
- Sondages de reconnaissances hydrogéologiques	SF2
- Forages d'essai et d'exploitation	SF3
- Forages profonds	SF4
- Forage des puits	SF5
- Sondages et forages	SF6
E-CANALISATIONS ET RESERVOIRS D'EAU POTABLE	
- Conduites amiante ciment	CEP1
- Conduites en béton armé ou précontraint	CEP2
- Conduites en fonte	CEP3
- Réservoirs d'eau potable	REP
F- INDEX GLOBAL INGENIERIE	ING